

Association communale de chasse agréée d'AOUSTE / SYE

REGLEMENT DE CHASSE

Références :

- Code de l'environnement. Parties législative et réglementaire ;
- article 19 des statuts de l'ACCA
- Assemblée générale du 04 juillet 2010

Nonobstant les dispositions particulières figurant au règlement intérieur et au présent règlement de chasse, l'exercice de l'activité cynégétique s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires résultant du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels ou préfectoraux, du Schéma départemental de gestion cynégétique, du règlement intérieur du GIC des Trois Becs.

Article 1 – Exercice de la chasse

11- Territoire chassable

L'exercice de la chasse est interdit sur :

- les terrains non soumis à l'action de l'association ;
- les terrains faisant partie du domaine public ;
- les réserves de chasse sauf les autorisations prévues à l'article 5 du règlement intérieur ;

12 – Respect des propriétés:

La chasse est une activité qui s'exerce d'une manière générale dans le strict respect des propriétés, des cultures et des récoltes.

Les dispositions particulières ci-après sont d'application rigoureuse :

- L'établissement d'installations fixes, l'ouverture de chemins ou de layons de tir, la création de cultures à gibier sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire du terrain et du président de l'association.
- Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
- Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Article 2 – Sécurité des chasseurs et des tiers

De façon à améliorer la sécurité non seulement des chasseurs mais également des autres utilisateurs de la nature, tout sociétaire s'engage, conformément à la réglementation et aux dispositions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, à respecter scrupuleusement les mesures de sécurité telles qu'elles figurent sur la fiche de consignes remise et émargée par tout sociétaire en début de saison de chasse. L'émargement de cette fiche de consignes est une condition impérative et préalable à l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association.

Il est notamment interdit :

- de chasser sur les terrains prévus à l'article 11 ci-dessus ;
- de chasser de manière individuelle sur la portion de territoire faisant l'objet d'une battue en cours ;
- de tirer sans avoir identifié avec certitude un gibier et s'être assuré de l'absence de tout danger ;
- de tirer en direction d'un animal dissimulé ;
- de balayer l'horizon avec son arme ;
- de viser un animal qui n'est pas tiré ;
- de tirer au juger ou à hauteur d'homme vers tout couvert ou lors d'une situation climatique masquant la visibilité dans la limite de portée du projectile utilisé ;
- de tirer en direction des habitations, routes dans la limite de portée du projectile utilisé ;
- de charger son arme en dehors de l'action de chasse elle-même ;

- de se déplacer en véhicule avec une arme chargée, non démontée ou placée dans un étui ;
- de franchir un obstacle avec une arme chargée,
- de battre les buissons avec une arme ;
- de chasser sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- de tenir son arme autrement que dans une direction non dangereuse ;

Article 3- Sécurité spécifique aux battues

Seul le président ou un responsable expressément désigné par lui peut organiser et diriger une battue quelle qu'en soit la nature.

Les consignes particulières de sécurité sont systématiquement rappelées au début de chaque battue par le directeur de la chasse du jour ;

Le port d'un équipement fluorescent est obligatoire pour ce type de chasse.

Article 4 - Piègeage

Le ou les piégeurs agréés au titre de l'ACCA se conforment strictement aux dispositions réglementaires en matière de piègeage. Le président de l'ACCA est préalablement informé de toute pose de piège(s) qui s'effectue sous la responsabilité technique du piégeur.

Article 5 – Chasse et gestion cynégétique

51 – Dispositions générales

Sur le territoire de l'association les règles applicables à la chasse du « petit gibier » sédentaire, du gibier migrateur et du « grand gibier » notamment en ce qui concerne les modes de chasse, les périodes, les jours, les horaires et le cas échéant les limitations de prélèvements sont strictement conformes :

- à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté préfectoral annuel ;
- aux dispositions particulières résultant du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- aux règles de gestion fixées par le GIC des Trois Becs.

L'assemblée générale fixe chaque année les modalités particulières de chaque mode de chasse. Ces modalités relatives aux périodes, jours de chasse, horaires, limitation des prélèvements sont reprises dans un document écrit remis à chaque adhérent lors du retrait de sa carte d'adhésion et font l'objet d'une annexe annuelle au présent règlement.

Les modalités d'ouverture et de fermeture sont définies par arrêté préfectoral. En cas de modification ou d'arrêtés complémentaires le Conseil d'Administration prend toutes dispositions utiles en vue de leur application.

52 – Dispositions particulières.

- Il ne peut y avoir plus d'une équipe pour la chasse en battue du sanglier et du chevreuil ;
- en cas de modification du calendrier cynégétique (ouverture anticipée ou fermeture retardée) par l'autorité administrative, le conseil d'administration est habilité à modifier le document écrit mentionné à l'article 51 ci-dessus ;
- le tir individuel de rencontre du sanglier est autorisé sur le territoire de la commune pour tout détenteur du timbre « grand gibier » et pour toute validation autorisant la chasse du grand gibier.
- le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu pour toutes les espèces de « grand gibier » ;
- le tir du renard est autorisé lors d'une battue au chevreuil ;
- la remise des documents imposés par la réglementation (tableaux de chasse, carnet bécasse,...) même vierges est obligatoire et s'effectue dès la fin de saison de chasse.

Le président de l'ACCA

Le secrétaire de l'ACCA

ACCA AOUSTE sur SYE - SAISON 2010 – 2011

Annexe modalités et modes de chasse ((article 51 du règlement de chasse)

I – Dispositions générales

- 1- Les superficies situées à l'intérieur du périmètre de 150 m autour des habitations ne font pas partie du territoire de l'ACCA et qu'à ce titre, sauf autorisation expresse du détenteur du droit de chasse, nul n'est autorisé à y chasser.
- 2- La chasse est fermée le mercredi pour toute la saison 2010-2011 sauf jour férié.
- 3- Le samedi 16 octobre 2010 est réservé à la 5^{ème} battue au chevreuil
- 4- De l'ouverture au 11 octobre inclus la chasse n'est autorisée que les Jeudi et Dimanche quel que soit le type de chasse.
- 5- Pour cause des lâchers de gibier toute chasse est interdite les vendredis 22 octobre, 12 novembre et 10 décembre 2010.
- 6- Le port d'un accessoire de sécurité (casquette, gilet fluo) est obligatoire pour toute chasse en battue

I - PETIT GIBIER

Modalités particulières :

Lièvre : ouverture : 3 octobre 2010 - fermeture : 26 décembre 2010

Prélèvement : 1 par jour et par chasseur

Jours de chasse : uniquement le dimanche jusqu'au 11 octobre, puis à compter du 12 octobre 2010 uniquement les mardis, samedis et dimanches.

Perdrix : ouverture : 10 octobre 2010 - fermeture : 14 novembre 2010

Prélèvement : 1 par jour et par chasseur

Jours de chasse : uniquement les samedis, dimanches et jour(s) férié(s)

Lâchers : 10 et 24 octobre 2010

Faisan : ouverture : 12 septembre 2010 - fermeture : 09 janvier 2011

Prélèvement : 1 par jour et par chasseur

Jours de chasse : voir dispositions générales

Lâchers : 12 septembre, 14 novembre et 12 décembre 2010.

II - GRAND GIBIER

SANGLIER :

Jours de chasse : uniquement les jeudis et dimanches jusqu'au 10 octobre 2010. A compter du 12 octobre 2010 tous les jours sauf le mercredi selon les occasions offertes et sur décision du responsable de battue. Le tir du renard est autorisé au cours d'une battue au sanglier

CHEVREUIL : Le chevreuil est chassé en battue. Sauf pour les tirs d'été qui s'effectuent obligatoirement à l'approche individuelle. Les battues sont organisées les samedis 18 et 25 septembre, 2, 09 et 16 octobre 2010. En cas de non réalisation du plan de chasse à l'issue de ces cinq journées, d'autres battues seront organisées en tant que de besoin. Le rendez-vous est fixé à 7H30 au local de chasse. Se munir obligatoirement d'une corne de chasse à l'occasion des battues.

Les responsables de battues sont habilités à fixer les types de prélèvements par sexe et âge, ils veilleront en particulier à faire respecter autant que faire se peut le prélèvement de 30 % de jeunes conformément aux directives du GIC des Trois Becs.

Les attributions 2010-2011 sont de 35 chevreuils, dont 3 tirs d'été.

Le tir du sanglier et du renard est autorisé au cours d'une battue au chevreuil

CHAMOIS : Chasse obligatoire à l'approche individuelle. L'attribution 2010-2011 est d'un mâle adulte. La chasse du chamois est autorisée du 12/09/2010 au 11/11/2010 puis du 05/12/2010 au 28/02/2011.

ACCA d'AOUSTE sur SYE

CONSIGNES DE SECURITE. Saison 2010/2011

Le port d'une tenue voyante est obligatoire pour les chasses en battue.

A) Déplacement en véhicule

- Arme obligatoirement déchargée, démontée ou placée dans un étui.

B) Au poste

- Repérer son poste et ses voisins immédiats.
- Localiser les directions de tir garantissant l'absence de risques pour autrui.
- Tenir l'arme et la manipuler sans balayer l'horizon ou diriger les canons à hauteur d'homme.
- Vérifier l'intérieur des canons.
- Ne jamais mettre les doigts sur la ou les queues de détente en dehors du tir.
- Ne jamais poser jamais son arme sur des supports fragiles ou glissants.

C) Le tir

- Il est interdit :
 - de tirer sans avoir identifié avec certitude un gibier ;
 - de tenir son arme autrement que dans une direction non dangereuse
 - de tirer en direction d'un animal dissimulé ou de viser un animal qui n'est pas tiré
 - de tirer au juger ou à hauteur d'homme vers tout couvert ou lors d'une situation climatique masquant la visibilité dans la limite de portée du projectile utilisé ;
 - de tirer en direction des habitations, routes dans la limite de portée du projectile utilisé
 - de franchir un obstacle ou de battre les buissons avec une arme chargée
- Eviter de tirer à genoux ou assis.
- Ne jamais employer de double détente ou « stecher » en battue.

D) Déplacements à pied

- Arme déchargée, transportée de préférence dans un étui
- Les déplacements s'effectuent en silence et en sûreté.

E) En présence d'un gibier

- Identifier formellement le gibier avant de tirer.
- Ne jamais balayer l'horizon avec son arme.
- Redoubler de vigilance dans les lignes courbes.
- Ne charger son arme qu'en action de chasse et la décharger en présence d'autres personnes.
- Ne quitter son poste sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse du directeur de battue.
- Se placer selon les consignes reçues et s'y conformer strictement.
- Ne jamais quitter son poste avant la fin de la battue, même pour vérifier un tir ou achever un gibier blessé.

F) Contrôle du gibier : Tout tir doit être contrôlé. En cas de gibier blessé prendre obligatoirement les mesures de préservation des indices en vue d'une recherche au sang par un conducteur agréé.
Ne jamais déplacer un gibier soumis au plan de chasse sans marquage à l'aide d'un bracelet.

G) Règlements intérieur et de chasse :

Le signataire de ce document reconnaît avoir pris connaissance des règlements intérieur et de chasse et s'engage à les respecter scrupuleusement.

Nom :

Prénom :

Pris connaissance le

Signature :

2 exemplaires (intéressé et archives)